

# Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration

CAHORS, — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUËSLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34, et Place de la Bourse, n<sup>o</sup> 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.  
RÉCLAMES — ..... 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

## POUR LES PAUVRES

Les mandats-poste, dont le montant n'a pas été réclamé par les destinataires ou les expéditeurs et qui, de ce fait, sont périmés forment, depuis quelques années, une somme de 14 millions de francs dont l'Etat est actuellement détenteur.

A qui, en réalité, appartiennent ces 14 millions? A personne. C'est de l'argent trouvé dont le Gouvernement, pas plus que qui que ce soit, ne peut revendiquer la propriété.

Comparons, pour un instant, l'Etat à un honnête particulier ayant fait la trouvaille d'une somme d'argent et qui, après avoir avisé les autorités compétentes et fait tout le nécessaire pour en rechercher le propriétaire, n'y serait pas parvenu. Au bout du temps légal, il devient le légitime possesseur de cet argent, il peut en disposer; mais si cet homme a dans le cœur des sentiments équitables, il se devra à lui-même, à sa propre conscience, de ne pas faire figurer dans son budget une somme que le hasard seul a mise entre ses mains et, au lieu de l'encaisser comme un profit accidentel, il pensera aux pauvres, et fera de cette fortune inattendue un usage charitable. C'est là une bonne action simple, banale, qu'on voit s'accomplir tous les jours.

Pourquoi l'Etat qui, dans son administration, devrait pourtant donner l'exemple de la dignité la plus haute et de la moralité la plus pure, ne fait-il pas comme l'honnête homme dont nous venons d'évoquer l'exemple?

Pourquoi M. le Ministre des Finances qui, tout d'abord avait demandé d'employer les 14 millions provenant des mandats-poste impayés à l'équilibre du budget, a-t-il, devant le peu de succès que cette proposition a reçu de la part de la Commission du budget, déclaré qu'il entendait, plus tard, consacrer cette somme à l'amortissement de la Dette?

La réponse est facile : c'est que notre pays, en raison du mauvais système financier qui le régit en est réduit aux expédients. Adieu les grandes réformes fiscales, adieu la répartition plus équitable de l'impôt, tout cela, la majorité gouvernementale ne veut plus en entendre parler; ce sont là des promesses électorales que l'on tiendra... si l'occasion s'en présente et si les intérêts particuliers ne s'y opposent pas. Pour l'instant sa ligne de conduite financière consiste en ce qu'on appelle, peut-être un peu trivialement, des économies de bouts de chandelle...

Elle est, en cela, semblable à ces gens qui négligent leurs affaires et courent à la ruine parce qu'ils passent leur temps à examiner les comptes de leurs cuisinières avec parcimonie et à discuter le prix d'un navet. C'est ainsi qu'au lieu de l'impôt sur le revenu promis par la majorité des députés actuels, on n'a trouvé, cette année, comme réformes financières, que l'affermage de la publicité sur les boîtes d'allumettes et la confiscation prochaine du montant des mandats-poste périmés.

Ce sont là, il faut en convenir, de petits moyens peu dignes de financiers sérieux.

Fâcheuse constatation.

En ce qui concerne les 14 millions dont il s'agit, en admettant que M. le Ministre des Finances ait l'intention de les employer à l'amortissement de la Dette, il est facile de se rendre compte qu'il n'en résulterait aucun bien pour le pays. Qu'est-ce en effet, qu'une diminution de 14 millions sur une dette de plus de 30 milliards? 420 mille francs de moins à payer. Cela serait, certes, déjà quelque chose si l'Etat réduisait annuellement les impôts d'égale valeur, puisqu'il en résulterait une diminution de 10 centimes par habitant; mais la vérité est que le Gouvernement ne toucherait pas à l'assiette de l'impôt et s'empresserait d'employer ces 420,000 fr. à créer une dépense équivalente nouvelle, d'où nul avantage pour le contribuable.

Il y a assurément mieux à faire, et M. Emile Rey, député du Lot, ainsi que plusieurs de ses collègues — un nombre desquels j'em'honore de figurer — y ont pensé en demandant que ces 14 millions soient répartis entre toutes les communes qui n'ont pas de Bureau de bienfaisance.

On rentrerait, de cette façon, dans la logique en donnant aux malheureux et aux déshérités, cet argent, en quelque sorte trouvé, et l'Etat, en procédant ainsi, ferait une action belle, honnête et vraiment humanitaire. Ce serait le moyen pratique de créer des Bureaux de bienfaisance dans les 20,000 communes qui

n'ont pas actuellement à leur disposition les ressources nécessaires pour secourir les indigents.

La Révolution française a proclamé dans la déclaration des Droits de l'homme, que « les secours publics sont une dette sacrée » et a confirmé ce principe en édictant la loi du 7 frimaire, an V, qui impose à chaque commune l'obligation de créer un Bureau de bienfaisance.

Malheureusement, depuis cette époque glorieuse, 20,000 communes n'ont encore pu, faute de ressources, fonder ces institutions philanthropiques. Avec les 14 millions présentement disponibles — qui n'ont rien coûté aux contribuables on peut donner, en moyenne et proportionnellement à la population, un capital d'environ 700 francs à chacune de ces communes, soit annuellement 21 francs de rente qui, dans bien des cas, rendraient des services. Car il ne faut pas perdre de vue qu'un secours, même minime, à la campagne surtout, donné à une famille nécessiteuse et à bout de ressources, peut l'écartier du désespoir, l'éloigner du suicide. Une pièce de cent sous remise à propos est quelquefois la sauvegarde de plusieurs vies humaines.

Une fois le bureau de bienfaisance créé, existant, il aura plus d'une façon d'accroître ses ressources. Outre les dons et legs que ne manqueront pas de faire les personnes charitables, il lui sera loisible de prélever, conformément à la loi, un droit sur les spectacles, sur les concessions dans les cimetières, etc...

Actuellement, dans les 20,000 communes privées de ces institutions, lorsqu'une personne veut faire des libéralités aux pauvres, elle s'adresse ordinairement au maire, qui obéit trop souvent, dans la répartition des secours, à des considérations politiques ou personnelles, ou au curé qui ne donne qu'à ceux qui fréquentent son église et qui vendent ainsi leur conscience pour un morceau de pain.

La proposition de M. Emile Rey, déposée sous forme d'amendement à la loi des finances et discutée le dernier jour de la session, n'a pas rencontré, à la Chambre, l'accueil qu'elle méritait. Mais il est probable qu'à la rentrée le Sénat, sur la demande de plusieurs de ses membres, la reprendra et lui fera un meilleur sort. En tout cas, l'idée est trop généreuse pour être abandonnée au Palais Bourbon, et lorsque M. le Ministre des Finances viendra demander l'autorisation de disposer des 14 millions qui nous occupent, il rencontrera une opposition très vive et les pauvres de France auront des défenseurs pour réclamer ce qui moralement leur est dû.

Lucien CORNET.

(Petit Provençal du 30 avril 1899).

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 4 mai 1899

Une interpellation de M. Gallot, député de l'Yonne, sur certaines paroles adressées par un colonel d'infanterie à des réservistes, est mise à la suite de l'ordre du jour du vendredi.

M. le Président annonce la mort et fait l'éloge funèbre de M. Saba, député de l'Aude.

Sans débat, la Chambre accorde ensuite la prise en considération à la proposition de M. Gerville-Réache, tendant à la révision des lois constitutionnelles.

M. Dumont, du Jura, vient déposer et lire ensuite au nom de la gauche démocratique, une autre proposition tendant pareillement à la révision constitutionnelle. Cette proposition est également prise en considération et renvoyée à la commission qui aura à examiner celle de M. Gerville-Réache.

La Chambre passe ensuite à la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Baudin sur les diverses propositions relatives aux conditions du travail.

MM. Stanislas Ferrand et Beaugard, inscrits pour parler les premiers dans la discussion générale, n'étant pas là, c'est M. Aynard qui intervient tout d'abord dans ce débat. Le député du Rhône critique fort le texte élaboré en la matière par la commission du travail, dont M. Baudin est le rapporteur. Ce texte est, aux yeux de M. Aynard, beaucoup trop vaste et trop général, et l'orateur estime qu'il eût suffi, au lieu de chercher à faire une réforme d'ensemble, de proposer simplement un projet de loi visant la réforme des adjudications.

M. Raoul Bompard, député de Paris, déclare très équitable et appuie chaleureusement le projet très simple et très modeste que la commission du travail a présenté à la Chambre.

Un autre député de la Seine, M. Stanislas Ferrand, vient ensuite présenter contre cette loi diverses objections.

La suite de la discussion générale est, après ce discours, renvoyée à demain et la séance est levée à 6 heures 5.

Séance du 5 mai

Séance assez tumultueuse.

On questionne le ministre de la guerre sur la suspension du cours de M. Duruy, à l'école polytechnique. L'incident est déclaré clos sans vote de la Chambre. M. de Freycinet a simplement déclaré qu'il blâmait M. Duruy.

On renvoie à une commission trois projets de loi de MM. Fournière, de Mahy et Maruéjols pour le transfert au Panthéon des cendres de Balzac, Renan, Edgard Quinet, Michelet et Lamartine.

On reprend la discussion relative aux conditions du travail.

## L'affaire Dreyfus

Ce pauvre du Paty!

Ce pauvre M. du Paty, écrit le *Petit Bleu*, ne sait pas trop ce qu'il fait. Et il y a en effet, vraiment de quoi perdre la tête, surtout quand on n'en a pas beaucoup, et quand on est accusé de tous côtés, alors qu'on espérait être défendu par des chefs qui se dérobent prudemment.

L'infortuné colonel s'inflige toutes sortes de démentis dans les journaux, et à la Cour de cassation il dépose, puis il regrette ce qu'il a dit, il corrige, il supprime; il veut, lui aussi, tirer son épingle du jeu, suivant en cela d'illustres exemples. Il ne renie pas le côté romanesque de son intervention, il accepte la fausse barbe, les lunettes, mais il ne tient pas à la complicité des faux, et s'il a inspiré des lettres d'Esterhazy, il ne les a pas approuvées dans leurs termes; il n'a rien dirigé, il a obéi. Et bientôt on ne trouvera plus des coupables que parmi les morts. C'est plus commode, puisque ceux-là au moins ne peuvent pas protester.

Mais, ce qui ressort des confidences de M. du Paty, c'est la profonde tristesse et même l'amertume qu'il éprouve à la pensée que son chef le plus considérable ne l'a pas défendu, et qu'il l'a même sacrifié, quoique celui-là soit bien vivant. Il est vrai que le chef est si peu vivant, puisqu'il cherche l'isolement et essaie de se faire oublier, que M. du Paty peut avoir pour lui sinon quelque compassion, du moins quelque indulgence

## INFORMATIONS

Les Incompatibilités parlementaires

Les bureaux de la Chambre ont nommé une commission chargée d'examiner la proposition relative aux incompatibilités parlementaires déposée dans la dernière législature par M. Maurice Faure. Ont été élus : MM. Berton, Vazeille, Fiquet, Baudon, Puech, Krauss, Dumas, Coutant, Bordier, favorables; Codet et Isambart, hostiles.

Les murs des Otages et des Fédérés

Les bureaux ont nommé une commission pour examen des propositions de M. G. Berry, relative au mur des Otages, et de M. Dejeante, relative au mur des Fédérés. Cette commission comprend huit membres sur onze, opposés à la fois aux deux propositions, les commissaires estimant qu'il convient de ne pas perpétuer par des monuments le souvenir de nos discordes civiles.

Bureaucratie

De M. Paul de Cassagnac, dans l'*Autorité*, sur le nombre sans cesse croissant des bureaucrates :

Nous ne citerons que des chiffres récents, jugeant parfaitement inutile de remonter à des périodes éloignées, ce qui ne pourrait qu'affaiblir la comparaison.

Ainsi nous prendrons trois dates : 1873, 1886 et 1896.

En 1873, nous comptons 285,000 employés coûtant 340 millions;

En 1886, nous montons à 350,000 employés coûtant 484 millions;

En 1896, nous arrivons au chiffre terrifiant de 416,000 employés, grevant le budget de 627 millions.

On voit quelle est la progression : dans le même pays, avec une population stationnaire, dont les besoins, les services, n'ont pas augmenté, les fonctionnaires, tous les dix ans, s'accroissent, eux, de 80,000.

Au Père-Lachaise

L'inhumation de M. André Laferrière, fils du gouverneur général de l'Algérie, qui a succombé à la fièvre typhoïde à son arrivée à Alger, a eu lieu avant-hier matin, à 9 heures et demie, au Père-Lachaise.

La cérémonie, très intime, avait réuni autour du gouverneur général de l'Algérie quelques connaissances personnelles, ainsi que des amis du défunt. M. de Peyerimhoff, chef du cabinet de M. Laferrière, ainsi que l'officier d'ordonnance du gouverneur général.

Aucune invitation n'avait été faite et tout s'est passé dans la plus stricte intimité.

Nécrologie

On annonce la mort du général Loizillon, ancien ministre de la guerre.

En Belgique

La grève des mineurs belges est en décroissance. On est convaincu que la reprise complète du travail se fera au début de la semaine prochaine.

## CHRONIQUE LOCALE

L'assistance publique et le corps médical

Nous recevons, avec prière d'insérer, la communication suivante :

Après les deux communications de M. Malvy insérées dans le n<sup>o</sup> du 26 avril de la *Dépêche*, il ne saurait subsister entre lui et le corps médical aucune espèce de malentendu.

La question avait été du reste complètement élucidée dans un article émanant de l'association médicale du Lot, qui a paru dans les journaux de la localité, notamment dans le n<sup>o</sup> du 22 avril du *Journal du Lot*, en réponse à la première communication de M. Malvy, inscrite dans le n<sup>o</sup> du 18 avril de la *Dépêche*. Les chiffres de part et d'autre n'étaient, et ne pouvaient être contestés, il était cependant du devoir de l'association médicale, dans l'intérêt de tous les médecins du département, de faire toucher du doigt par l'exposé précis et détaillé de leur répartition, combien les honoraires du corps médical étaient modiques et insuffisants.

Mais ce n'est pas ici à proprement parler une question de simple intérêt pour le corps médical : c'en est une surtout, et capitale, pour les indigents. Si l'on veut leur assurer tous les bienfaits de l'assistance médicale gratuite, il faut rendre ce service matériellement praticable au corps médical.

Le service de l'assistance médicale est parfaitement organisé dans le Lot : la liberté du malade et du médecin reste entière; en permettant à tout le corps médical de participer à ce service, on a une garantie certaine pour la promptitude des secours et des soins, pour leur bonne administration, et même pour la restriction de la dépense, puisque le médecin quelconque qui accepte la carte de l'indigent ne reçoit jamais comme honoraire que ce

qu'aurait reçu le médecin le plus rapproché du domicile de cet indigent.

Dans ces conditions il semblait qu'une entente serait des plus faciles entre le Conseil général et le corps médical qui demandait que l'unité, c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, que la somme allouée au médecin dans la commune qu'il habite ne put être inférieure à deux francs par malade soigné. On sait qu'à la session d'avril le Conseil général n'a pas cru devoir prendre en considération la demande du corps médical. Persistera-t-il dans cette voie à la session d'août ? Il y a lieu de penser que cette décision qui désorganiserait le service, car la revendication du corps médical devient générale, ne sera pas définitive si l'on considère les lignes conciliantes de M. Malvy, rapporteur de la commission des finances, parues dans la *Dépêche* du 26 avril. M. Malvy ne craint pas d'avouer dans ses deux lettres, avec tous ceux, dit-il, qui sont au courant du service médical, que la rémunération accordée à ce service est insuffisante.

A la suite d'un tel aveu il serait difficile, ou tout au moins illogique, et même déraisonnable, de ne pas donner satisfaction à la demande si modeste du corps médical, et de vouloir lui imposer presque tout le fardeau d'un service public et légalement organisé.

Au reste, M. Malvy a sur cette question des idées personnelles dont la mise en pratique, croit-il, donnerait satisfaction à tout le monde : il n'hésiterait pas à les échanger avec tous ceux qui s'en occupent. Il se tient à la disposition du corps médical, qui lui sera sans aucun doute reconnaissant de cette courtoisie, et ne se fera pas faute, le cas échéant, de la mettre à contribution.

Que M. Malvy cependant ne se fasse pas illusion ! la somme de 111,831 fr. 70 consacrée au service de l'assistance en 1898, qui lui paraît si considérable, n'a rien de bien exorbitant quand on la décompose et qu'on la met en face d'un service de médecine gratuite, de pharmacie, d'hospitalisation et de maternité, et cela pour tout un département qui, comme le Lot, est peu fortuné — c'est une charge qui donne une moyenne de 45 centimes par habitant, dont 10 centimes ont été attribués en 1898 au corps médical, et 35 centimes aux frais pharmaceutiques et d'hospitalisation — on peut voir ainsi que la dépense est loin d'être exagérée, que la part du corps médical n'est pas en rapport des services qu'on lui demande, et qu'il est absolument nécessaire d'améliorer cette situation, si l'on veut assurer et rendre possible pour l'avenir le bon fonctionnement de ce service.

Ce n'est pas en somme uniquement, exclusivement, au point de vue de la dépense, qu'il est juste et digne de se placer dans cette question, bien qu'il faille écartier avec soin tout abus, tout ce qui n'aurait pas un caractère de nécessité, pour sauvegarder les intérêts de tout le monde : mais ces précautions prises, quelques milliers de francs de plus ou de moins à inscrire dans un budget départemental, ne sauraient être mis en balance avec les droits à l'assistance reconnus et à pratiquer à l'égard de l'indigent ; avec les principes humanitaires qui sont à la base, et comme l'assise des sociétés modernes.

Le bureau de l'association médicale.

#### Société de Secours mutuels des instituteurs et institutrices du Lot

Le bureau de la Société de Secours mutuels des instituteurs et institutrices du Lot s'est réuni le 3 mai, dans une des salles de la préfecture, pour la révision des statuts de la Société.

M. Ségala, rapporteur de la commission spéciale de révision, avait été appelé pour donner des explications sur les principales modifications apportées dans les statuts.

Nous pouvons affirmer que presque toutes les modifications proposées par la commission ont été adoptées par le bureau.

Nous donnerons dans un prochain numéro des détails sur les articles les plus importants des statuts.

#### Exposition Universelle de 1900

Le Président du Comité départemental du Lot a l'honneur d'informer MM. les exposants qu'ils peuvent prendre connaissance, soit à la préfecture, soit au conservatoire de la Société agricole et industrielle du Lot, rue du Lycée, des conventions relatives au transport, par chemin de fer, des objets destinés à figurer à l'Exposition universelle de 1900.

Pierre DUFOUR.

Voici, d'ailleurs, un extrait de ces conventions :

*Prix et conditions de transport des objets de toute nature (animaux, objets d'art, valeurs et masses indivisibles exceptés).*

Article premier. — Les objets de toute nature (animaux, objets d'art, valeurs et masses indivisibles exceptés), les voitures et le matériel roulant pouvant circuler sur les voies des chemins de fer français, destinés à figurer ou ayant figuré à l'Exposition universelle de 1900 seront transportés, entre leur point d'expédition et les gares têtes de lignes des réseaux d'intérêt général dans Paris, aux prix ci-après :

1° A l'aller, prix des tarifs généraux et spé-

ciaux applicables (autres que ceux des expositions et concours ordinaires) avec réduction de 25 p. 100.

2° Au retour, prix des tarifs généraux et spéciaux applicables (autres que ceux des expositions et concours ordinaires) avec réduction de 75 p. 100.

Les transports en question seront passibles, sans réduction, des frais accessoires dont la perception est autorisée par l'Administration, ainsi que du droit ordinaire d'enregistrement et du prix du timbre dû au Trésor.

Ils seront soumis à toutes les conditions des tarifs généraux ou spéciaux applicables en tout ce qui n'est pas contraire à ce qui précède.

Les Compagnies ne répondront pas des avaries de route provenant de défauts d'emballage ou de mauvais conditionnement des colis.

Les voitures transportées à ces prix ne pourront recevoir de voyageurs,

*Prix et conditions du transport des animaux.*

Art. 2. — Les animaux destinés à l'Exposition universelle seront transportés aux prix et conditions des tarifs spéciaux G. V. 19 et P. V. 29 des réseaux d'intérêt général applicables aux expositions et concours ordinaires, tarifs qui prévoient l'application du prix plein à l'aller et le retour gratuit au point de départ.

*Prix et conditions de transport des objets d'art, valeurs et masses indivisibles.*

Art. 3. — Le transport des objets d'art et valeurs sera effectué aux prix et conditions des tarifs ordinaires en vigueur sur chaque réseau.

Les masses indivisibles (autres que wagons, machines et tenders roulant sur la voie) dont le poids dépasser 10 tonnes et les objets dont les dimensions excèdent celles du matériel seront également transportés aux prix et conditions des tarifs généraux et spéciaux qui leur sont applicables. Il est toutefois entendu que les prix à percevoir ne dépasseront pas les maxima ci-après :

A. *Masses indivisibles de 10 à 20 tonnes.* prix des tarifs ordinaires avec majoration de 100 p. 100 sur le poids excédant 5 tonnes, sans que les prix ainsi obtenus puissent être inférieurs à 0 fr. 20 par wagon employé et par kilomètre ;

B. *Objets dont les dimensions excèdent celles du matériel et dont le poids est inférieur à 5 tonnes :* prix des tarifs ordinaires sans majoration, mais sans qu'ils puissent rester au-dessous de 0 fr. 20 par wagon employé et par kilomètre ;

C. *Objets dont les dimensions excèdent celles du matériel et dont le poids est compris entre 5 et 10 tonnes :* prix des tarifs ordinaires avec majoration de 50 p. 100 sur le poids excédant 5 tonnes, sans que les prix ainsi obtenus puissent être inférieurs à 0 fr. 20 par wagon employé et par kilomètre.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux locomotives, tenders et wagons ne pouvant circuler sur la voie normale.

*Conditions générales applicables à tous les transports.*

Art. 4. — L'expédition des objets remis au transport est subordonnée à la justification de leur admission à l'Exposition. En conséquence, les intéressés devront remettre, à l'aller, à la gare de départ, au retour, à la gare de réexpédition dans Paris, toutes pièces justifiant que lesdits objets doivent figurer ou ont figuré à l'Exposition universelle.

Tous les envois à l'Exposition seront adressés à l'exposant destinataire et reçus par lui ou par le délégué qu'il aura accrédité pour donner quittance au moment de la livraison. Outre cette adresse, qui devra être écrite en français et très lisiblement, les colis devront porter des étiquettes fournies par l'Administration de l'Exposition et indiquant le point de destination de ces colis dans l'enceinte ; ces étiquettes seront conformes aux modèles notifiés par l'Administration de l'Exposition aux Compagnies de chemins de fer.

Sur les réseaux français d'intérêt général où les présentes règles sont applicables, les transports auront toujours lieu en port payé au départ, y compris, lorsque la marchandise sera expédiée directement dans l'enceinte de l'Exposition, les taxes afférentes au transport dans l'intérieur de Paris, conformément aux conventions arrêtées entre le Commissariat général de l'Exposition et les Compagnies constituant le Syndicat de ceinture ; au retour, les expéditions auront toujours lieu en port dû dans les mêmes conditions.

Pour la réexpédition des produits après la clôture de l'Exposition, les dispositions qui précèdent ne seront applicables que pendant un délai maximum de 6 mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition.

Le transport à l'intérieur de Paris à partir des gares têtes de lignes vers dans l'enceinte de l'Exposition et vice versa, des objets destinés à figurer à l'Exposition universelle de 1900 ou y ayant figuré, pourra être fait, soit par les exposants ou leurs agents, soit par les Compagnies de chemins de fer.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, les colis seront adressés ou dirigés sur les gares têtes de lignes dans Paris et le camionnage sera assuré par les soins des exposants.

Dans le 2<sup>e</sup> cas, le transport sera fait par les Compagnies aux prix et conditions suivants, qui comprendront les frais de chargement et de déchargement avec emploi de la grue, s'il y a lieu.

Les colis pesant isolément moins de 1,200 kilogrammes seront conduits par camions.

Les colis pesant isolément 1,200 kilogrammes et au-dessus seront conduits par le Chemin de fer de ceinture (rive droite et rive

gauche de la Seine), et par les voies spéciales établies à l'intérieur de l'Exposition.

Les parties d'un même tout, telles que les pièces d'une machine, lorsqu'elles pèseront les unes plus, les autres moins de 1,200 kilogrammes, seront réunies dans une même expédition et conduites à l'Exposition par les chemins de fer.

Les colis transportés par camions seront déchargés sur les voies macadamisées de l'Exposition aussi près que possible du local affecté à chaque exposant, qui en prendra livraison sur ce point ; le surplus des déplacements auxquels ces colis pourront être soumis restera à la charge des exposants. Lorsque l'emploi des grues sera nécessaire, le déchargement et la livraison auront lieu à la grue la plus rapprochée du lieu de la destination définitive du colis.

Les wagons complets en provenance de l'étranger et plombés en douane seront remis sur les voies de l'Exposition aux destinataires ou à leurs délégués, lesquels auront à pourvoir au déchargement et à la distribution du contenu de ces wagons.

Les wagons non plombés seront conduits par les voies spéciales de l'Exposition jusqu'au point le plus rapproché de leur destination, puis déchargés par la Compagnie de l'Ouest, au moyen des grues roulantes dont l'Administration de l'Exposition pourra disposer ; à défaut de grues roulantes disponibles, le déchargement sera fait à la grue fixe la plus voisine.

Dans ces conditions, le prix du transport dans Paris sera uniformément de 10 francs par tonne.

La perception aura lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes, avec minimum de perception de 1 franc.

Les colis livrés par les Compagnies à l'intérieur de l'Exposition seront reçus par les exposants destinataires ou, à leur défaut, par les délégués qu'ils auront accrédités pour donner quittance au moment de la livraison.

Si le destinataire ou son agent n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, les Compagnies remporteront immédiatement lesdits colis soit dans leurs gares, soit dans un magasin public ; elles percevront pour cette opération les frais ordinaires de camionnage et de magasinage.

Outre l'adresse de l'exposant destinataire ou de son délégué, qui devra être écrite en français et très lisiblement, les colis devront toujours porter des étiquettes fournies par l'Administration de l'Exposition et indiquant le point de destination de ces colis dans l'enceinte ; ces étiquettes seront conformes aux modèles notifiés par l'Administration de l'Exposition aux Compagnies de chemins de fer.

Les Compagnies ne répondront pas des avaries provenant de défauts d'emballage ou de mauvais conditionnement des colis.

Le prix de transport dans l'intérieur de Paris sera perçu au départ des colis, en même temps que la taxe du point d'expédition jusqu'à la gare tête de ligne des réseaux participants dans Paris.

Les prix et conditions qui précèdent seront applicables, après la clôture de l'Exposition, au transport dans l'intérieur de Paris des objets exposés dont les exposants demanderont aux Compagnies d'assurer la réexpédition sur les gares têtes de lignes des réseaux dans Paris, mais cela à la condition que cette réexpédition aura lieu dans un délai maximum de six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition.

Dans ce cas, le prix de transport à l'intérieur de Paris sera ajouté à la taxe de la gare tête de ligne des réseaux participants, jusqu'au point de destination, l'expédition ayant lieu en port dû.

Un avenant spécial interviendra ultérieurement, s'il y a lieu, pour l'annexe de l'Exposition qui doit être installée dans le bois de Vincennes.

## CAHORS

### La conférence de M. Le Bret

Hier soir, devant une salle comble, M. Le Bret a fait sa dernière causerie de l'année. Il a parlé des *rappports de l'homme à la nature* et des *beaux arts*.

En termes délicats, le conférencier débute en remerciant le Conseil municipal et le Maire de l'avoir choisi pour faire ces conférences. Il indique rapidement quel sera le sujet des causeries de l'hiver prochain, qu'il consacra en grande partie à notre illustre compatriote Gambetta. Il entre enfin dans son sujet qu'il développe pendant plus d'une heure avec ce talent souple et merveilleux que l'on sait.

Et tandis qu'on est sous le charme de cette parole chaude et sympathique, on se prend à regretter l'arrêt momentané de ces causeries à la fois si instructives et si attrayantes.

En terminant sa conférence, l'éminent professeur, — en termes émus et trop éloquents pour que nous osions les rapporter sans risquer de les amoindrir, — remercie chaleureusement ses fidèles auditeurs.

Aux applaudissements enthousiastes qui ont accueilli ses dernières paroles, M. Le Bret a pu juger de la sincère et visible

sympathie de tous ses nombreux amis !...

— Nous donnerons mardi, quelques passages de cette remarquable conférence qui, si elle est la dernière de l'année, n'est pas, à coup sûr, la moins parfaite de toutes ces inoubliables causeries. A. C.

### Double appréciation

Le *Rappel socialiste* me consacre aujourd'hui trois quarts de colonne.

C'est beaucoup d'honneur !

Je n'ai pas l'intention de protester le moins du monde contre les sentiments assez étranges que me prête gratuitement le signataire de l'article.

« Badernan pur » est parfaitement libre de penser de moi ce qui lui plaît. La chose n'offre qu'un médiocre intérêt.

Je le plains simplement, mais très sincèrement, d'être obligé de représenter M. Cagnac comme le pur des purs.

Badernan nous a dit que si M. Cagnac envoie ses enfants chez les sœurs, c'est pour des motifs d'ordre privé.

Nous notons cette explication pour ce qu'elle vaut.

Mais alors pourquoi M. Cagnac vilipende-t-il dans les réunions publiques les écoles congréganistes ?

Pourquoi le *Rappel*, si conciliant pour M. Cagnac, se montre-t-il, parfois, si intransigeant pour d'autres personnes qui, tout comme M. Cagnac, peuvent invoquer — dans le même cas — des motifs d'ordre privé ?

Pourquoi, en un mot, ce qui est parfait pour le conseiller pseudo-socialiste constituerait-il une infamie chez un fonctionnaire dont, dans de pareilles circonstances, le *Rappel* n'hésiterait pas à demander la révocation ou le changement.

Etrange attitude d'un journal de principe !

A. C.

### Correspondance

M. Guiraudies nous prie d'insérer la lettre suivante qu'il adresse au *Rappel Socialiste* :

Cahors le 5 mai 1899.

A Monsieur le Gérant du « *Rappel Socialiste* ».

MONSIEUR,

Sous la signature, *un badernan pur*, votre journal du samedi 29 avril, accompagne la réponse faite par M. Cagnac à une demande de rétractation de l'article diffamatoire publié le 22 avril dans la même feuille, des lignes suivantes :

« Guiraudies nous enjoint, sous peine de procès, de rétracter nos paroles. Nous sommes tout disposés à descendre à ses « desirs. »

« Mais c'est à lui de commencer. Qu'il retire « nauséabond : nous retirerons ce que nous « avons dit ; mais pas avant. »

D'où la conséquence que si je retirais le mot nauséabond vous retireriez votre abjecte accusation.

Cela vous suffirait dites-vous ?

De quoi donc, Monsieur, faites-vous dépendre l'honneur d'un soldat !!!

Je ne sais, Monsieur, si en parlant du *Rappel Socialiste*, dans la séance du 19 avril, je me suis servi des mots : Feuille nauséabonde. Mais je sais bien que j'ai dû me servir d'un qualificatif approchant.

Je n'ai rien à retirer parce que, depuis la fondation du *Rappel*, j'ai été attaqué, comme bon nombre de mes amis d'ailleurs, et sans motifs plausibles, par ce journal qui nous a prodigués parfois toutes les injures de son riche vocabulaire.

Comme tout bon républicain, je reconnais à la presse le droit de critiquer les actes des hommes appartenant aux corps élus.

Aussi, n'ai-je jamais songé à élever aucune plainte, tant que vos attaques sont restées dans ces limites, bien qu'elles aient été le plus souvent outrageantes et diffamatoires.

Mais j'ai dû sortir du silence que je m'étais imposé à cet égard, lorsque, dépassant toute mesure, votre journal, sous le voile honteux de l'anonymat, a osé m'attaquer dans mon honneur de soldat.

De là, ma lettre indignée à M. Cagnac, demandant une rétractation formelle.

Malgré les dénégations de ce Monsieur, le compte-rendu de la séance du 19 avril que vous avez publié, trahit tout au moins sa complicité.

Il y est dit, en effet, à propos de l'affiche critiquée par M. Talou, ces mots : Tiens, tiens. NOUS avons donc touché bien juste.

Et plus bas : La conclusion de tout ceci est que le *Rappel* a eu les honneurs de la séance.

Pour tous les hommes de bonne foi, il reste acquis que M. Cagnac, signataire de l'affiche, est bien l'auteur ou tout au moins l'inspirateur du compte-rendu.

Quoi qu'il en soit, je ne trouve plus devant moi que le gérant du journal.

Je ne vous connais pas, monsieur, même de vue, et il ne saurait me convenir, aujourd'hui, de poursuivre en cour d'assises le gérant du *Rappel* pour un article auquel il a pu rester étranger.

Au surplus, je n'en tiens pas moins pour un lâche et un vil calomniateur l'homme, celui-là serait-il M. Cagnac ou le badernan pur, qui a osé prétendre que je n'ai pas fait mon devoir devant l'ennemi.

Recevez, monsieur, mes salutations.  
GUIRAUDIES-CAPDEVILLE,  
Conseiller municipal de Cahors.

**Société des sauveteurs du Lot**

Le Conseil d'administration de la société des Sauveteurs du Lot, a décidé, après délibération, dans sa séance du 30 avril 1899, qu'à la suite des actes d'insubordination qui se sont produits dans la soirée du samedi 22 avril dernier, la 1<sup>re</sup> division dite des adultes serait licenciée. La 2<sup>e</sup> division continuera à recevoir les leçons des professeurs aux jours et heures accoutumés.

Les parents des enfants au-dessus de 16 ans, qui désirent fréquenter les cours de gymnastique et d'escrime, sont invités à les présenter à M. Gleye, directeur des cours de gymnastique.

**Un ex-préfet poursuivi**

On lit dans les journaux :

M. Druard, — ancien préfet du Lot — préfet de l'Allier, au moment des élections générales de 1898 et mis en disponibilité à la suite des incidents qui avaient marqué l'élection de la première circonscription de Montluçon, va être déféré par voie de citation directe devant la première chambre de la cour de Riom, des indices très graves de culpabilité ayant été relevés contre lui.

**Actes de probité**

M. Tisseyre, pharmacien, a trouvé sur le boulevard une flanelle, de dame qu'il tient à la disposition de la personne qui l'a perdue.

— M<sup>me</sup> Winterheld, demeurant à Regourd, a trouvé un porte-monnaie contenant une certaine somme d'argent. Ce porte-monnaie a été réclamé par M<sup>lle</sup> Bec, élève maîtresse à l'Ecole normale.

— M. Alibert, concierge à la préfecture, a trouvé une montre avec sa chaîne sur le Mont Saint-Cirq, il la tient à la disposition de la personne qui l'a perdue.

**Les prévoyants de l'Avenir**

Société civile de Retraites  
Situation au 30 Avril 1899

Capital.....	26,588,661 »
Sociétaires existants.....	245,543
Sections (France et Colonies).	1,333

**Musique du 7<sup>me</sup> de ligne**

PROGRAMME DES 4 ET 7 MAI 1899

Pas Redoublé	C. St-Saëns.
Cavatine	Joachim Raff.
Cavaleria Rusticana, (Intermezzo)	Mascagni.
Landler, (Valse alsacienne)	Weckerlin.
Mascarade, (airs de Ballet)	Lacôme.
Ondulation, (Mazurka)	Strobl.

De 5 h. à 6 h. (Allées Fénélon.)

**ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS**

Du 4 au 6 Mai 1899  
Naissances  
David, Charles-Jean-Roger, rue du Portail Alban.

**Décès**

Pons, Marianne, épouse Alix, 77 ans, sans profes. rue du Portail des Augustins, 7.

**Tribunal correctionnel**

Audience du 4 mai 1899

Au début de l'audience, le tribunal confirme le mandat de dépôt de deux trimardeurs prévenus de vagabondage et de mendicité.

Le nommé Jean Tonnelier, âgé de 65 ans, négociant à Castelfranc, déclaré d'abord en état de liquidation judiciaire et en état de faillite au mois de mars dernier est condamné à 50 fr. d'amende pour banqueroute simple.

Louis Lemozy, âgé de 21 ans, domestique à Mechmont, chez M. Badourès, est prévenu d'avoir, le 10 avril dernier, porté des coups et fait des blessures au sieur Jean Dantony, du même lieu. Vu les bons antécédents de Lemozy, le tribunal ne le condamne qu'à huit jours de prison, en le faisant bénéficier de la loi Béranger.

Jean Garrigues, âgé de 48 ans, maçon à Fages, commune de Saint-Martin-de-Vers, qui a déjà plusieurs condamnations à son actif, est inculpé d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Jean Terret, du même lieu. Le tribunal le condamne à 25 fr. d'amende.

Les nommées Marie Berthié, âgée de 17 ans, née à Aujols, et Marie Pradel, épouse

Miquel, âgée de 62 ans, ménagère à Cahors, inculpées d'avoir mouillé le lait qu'elles mettaient en vente, sont condamnées, Marie Berthié à 25 fr. d'amende avec loi Béranger, et Marie Pradel, épouse Miquel à 16 francs d'amende.

**L'abondance des matières nous oblige à renvoyer au prochain numéro, la suite de nos deux feuilletons.**

**Il n'y a rien** de plus agréable qu'une promenade à bicyclette quand on possède une machine comme la **Gladiator**, solide, rigide, douce et élégante, avec laquelle on peut couvrir des distances énormes presque sans fatigue. Tous les touristes ont, du reste, choisi la bicyclette **Gladiator**, toujours sans égale. Prix : 275, 350 et 450 francs. Agents autorisés de Gladiator : **M<sup>me</sup> veuve Peyrus**, à Cahors, et **M. Chartron**, à Figeac.

**Arrondissement de Cahors**

**CAZALS.** — « Est-il vrai, lit on dans la *Dépêche*, que la directrice de l'école publique congréganiste de Cazals, malade depuis le mois de septembre dernier, n'a pas paru dans sa classe depuis la rentrée ? »

« Est-il vrai qu'elle est remplacée par une auxiliaire non autorisée et par conséquent à l'insu de l'administration ? »

« Nous hésitons à croire à une pareille bienveillance de la part de l'administration académique ; nous préférons croire qu'elle ignore ce qui se passe. »

« Les frères de famille intéressés, qui sont déjà privés des bienfaits de la laïcisation se demandent avec anxiété si l'éducation de leurs enfants sera longtemps laissée au hasard de l'imprévu. »

**LUZÉCH.** — *Ecole primaire supérieure.*

— Le jeune Soulié Frédéric, de Moussac, canton de Cazals, élève de l'Ecole primaire supérieure de Luzéché, vient d'être reçu second sur les sept lauréats du département du Lot, au concours du surnuméraire des Contributions indirectes.

Nouveau succès à ajouter à la liste déjà longue de l'année scolaire !

Il y a quelques mois à peine, l'Ecole de Luzéché a eu quatre élèves reçus sur cinq présentés, au concours pour les postes et télégraphes.

**PUY-L'EVÈQUE.** — *Foire.* — Peu d'affaires sur les bœufs.

Cours ordinaires sur les moutons.  
Les porcs sont toujours chers.  
Volailles de 2 à 5 fr. la paire.  
Œufs 55 centimes la douzaine.  
Oisons de 3 à 4 fr. la paire.  
Canetons de 1 fr. 20 à 1 fr. 60 la paire.  
Blé de 13 à 14 fr. les 4/5.  
Pommes de terre de 6 à 7 fr. les 4/5.  
Betteraves de 25 à 30 centimes le 100.

**SÉRIGNAC.** — *Accident.* — Le jeune Honoré Garrigou, âgé de 12 ans, s'est fracturé une jambe dans une simple chute, un médecin appelé en toute hâte pour lui donner les soins nécessaires, craint que l'enfant reste boiteux.

**Arrondissement de Figeac**

**FIGEAC.** — *Concert.* — A l'occasion de la fête du premier dimanche de mai, nos deux Sociétés musicales, l'harmonie « Les Artisans réunis » et l'orphéon l'« Union fraternelle » donneront, dimanche 7 mai, à 4 h. 1/2 du soir, sur la place de la Raison, un Concert de gala.

Voici le programme des morceaux qui seront exécutés :

1. Késon, allegro militaire (Bidegain). —
2. Patrie, chœur (Laurent de Rillé). —
3. Le Nouveau Seigneur, ouverture (Boïeldieu). —
4. Les Marguerites, chœur (Saintis). —
5. Les Huguenots, fantaisie, 1<sup>re</sup> audition (Meyerbeer). —
6. Le Drapeau tricolore, chœur. —
7. Les Framboises, valse (J. Klein).

**CARAYAC.** — *La foire.* — Quoique favorisée par un temps splendide, la foire du 5 mai a été nulle. Peu ou point de bestiaux sur le champ de foire. On peut sans inconvénient en demander la suppression.

**Arrondissement de Gourdon**

**LÉOBARD.** — On nous écrit :

Jeudi dernier, 27 avril, les opérations du conseil de révision avaient lieu à Salviac. A cette occasion, tous les gendarmes de Salviac étaient mobilisés. . . plutôt immobilisés à Salviac. Les braves de notre commune connaissant cette circonstance en ont, je vous l'assure, largement profité. Dans nos bois on entendait les crépitements d'une véritable fusillade.

On s'étonne ensuite que le gibier devienne rare !...

Je désirerais, et tous les vrais chasseurs exprimeront le même vœu, que les jours de conseil de révision, on détachât quelques gendarmes des brigades voisines pour surveiller les braconniers des cantons dont les gendarmes sont.. immobilisés.

De GRANSULT-LACOSTE,  
Ex-Lieutenant de Louveterie.

**Chez nos voisins**

**FUMEL.** — *Foire.* — Quelques porcs

gras vendus à de bons prix.  
Jeunes porcs de 25 à 35 fr. l'un.  
Volailles de 3 à 5 fr. la paire.  
Lapins environ 30 centimes la livre.  
Œufs 60 centimes la douzaine.  
Veaux de 90 à 95 centimes le kilo.

**PETITE CORRESPONDANCE**

✉ M., à Puy-l'Evêque. — Cela varie avec les usages établis et consacrés dans les communes.

**BULLETIN FINANCIER**

Le Marché des Mines est aujourd'hui meilleur, aussi avons-nous à constater sur l'ensemble des autres valeurs des allures beaucoup plus satisfaisantes que celles d'hier.

La reprise est générale sur les fonds d'Etats, nos rentes clôturent, le 3 0/0 à 102,42 au lieu de 102,17; le 3 1/2 0/0 à 102,90 au lieu de 102,82. L'Amortissable cote 101.

La Banque de France s'inscrit à 4070. Le Comptoir National d'Escompte ferme à 616. Le Crédit Lyonnais à 960. La Société Générale à 586. La Banque Spéciale des Valeurs Industrielles à 223.

Le Suez vaut 3895. Parmi nos Chemins, le Lyon seul à 1930 a été coté à terme.

L'Italien est en hausse de 20 centimes à 95,90; l'Extérieure à 60,67 a monté de 47 centimes; le Portugais très ferme s'avance à 27,40; le Turc D est demandé à 23,45; la Banque Ottomane à 598 et le Russe 3 0/0 1891 à 92,10.

Parmi les divers Emprunts de la Ville de Paris c'est celui de 1894-1896 qui est le plus intéressant à mettre en portefeuille. On en obtient l'obligation à 398 et le quart d'unité à 100,25. Le revenu de ces titres est de 2 1/2 0/0 sans compter la prime de remboursement.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 mars 1899

Les actionnaires de la Société Générale se sont réunis, le samedi 25 mars, au siège de la Société : 1<sup>o</sup> en Assemblée ordinaire pour statuer sur les comptes de l'exercice 1898 ; 2<sup>o</sup> en Assemblée extraordinaire pour délibérer sur le projet de transformation en Société libre et de modifications aux statuts.

I. — Le rapport présenté par le Conseil à l'Assemblée générale ordinaire fournit les chiffres suivants qui montrent combien est constant et régulier le développement des opérations de la Société : Le mouvement de la Caisse s'est élevé à 23.330.518.725 fr ; celui du Portefeuille a porté sur 29.348.869 effets représentant 11.868.067 044 fr. ; les Encaissements de coupons ont atteint 359.619.136 fr. ; et les Ordres de Bourse et placements de titres 1.530.640.116 fr. Le solde des Comptes de Chèques, au 31 décembre 1898, est de 189.058.997 fr. 89 c. et le nombre de ces comptes de 79.946 ; le solde de ces mêmes comptes au 28 février 1899, est de 200.025.780 fr. 89 c. ; enfin, le solde des Dépôts à échéance fixe, au 31 décembre 1898, s'élève à 116.582.800 francs.

Le rapport expose ensuite que tous les comptes sont en augmentation sensible, et signale le mouvement général de la Caisse qui les résume et qui présente une augmentation de près de 3 milliards, puis celui du Portefeuille commercial où l'on constate une augmentation de 1 milliard 371 millions. Les ordres de Bourse sont en augmentation de plus de 200 millions.

Dans le cours de l'exercice, la Société a ouvert à Paris et dans la banlieue, 4 bureaux ; en province, 3 agences et 13 bureaux. Ces créations ont porté le nombre des sièges fixes à 272.

La Société est intervenue dans l'émission d'obligations 3 1/2 0/0 et dans l'emprunt de conversion du Crédit Foncier Egyptien, dans l'emprunt hellénique garanti, dans l'emprunt roumain 4 0/0, dans l'émission des obligations de la Société

des Forges de Denain et Anzin ; elle a émis un certain nombre d'obligations municipales ou départementales, et coopéré à la constitution ou au classement des titres de nombreuses entreprises locales avec lesquelles ses agences la mettaient en contact ; elle a participé à la fondation de la Société Française des Télégraphes ; enfin, elle a fondé la Société Française de Banque et de Dépôts, au capital de 6 millions, dont le siège administratif est à Paris et qui possède deux succursales, l'une à Bruxelles, l'autre à Anvers.

Le rapport indique, au sujet des anciennes affaires contentieuses, que pour celle de Grotta-Calda, la transaction s'exécute, et qu'en ce qui concerne la Participation Guano, la période de production des mémoires devant le Tribunal arbitral est close et une solution paraît prochaine.

Le Port du Callao conserve son activité ; ses recettes se ressentent favorablement de la situation tranquille du pays.

Les bénéfices nets de la Société, y compris le reliquat du dernier exercice, ont atteint 3.162.580 fr. 02 c sur lesquels 1.500.000 fr. ont été payés le 1<sup>er</sup> octobre 1898. Le Conseil a proposé de distribuer, le 1<sup>er</sup> avril 1899, 6 fr. 25 c par action, soit, après déduction de l'impôt sur le revenu, 5 fr. 75 c. nets. Cette répartition porte le rendement de l'exercice à 12 fr. 50 c. par action, soit 5 0/0 du capital versé.

Le rapport du Comité de Censure expose que les censeurs ont toujours constaté, dans leur examen des livres et des opérations diverses de la Société, la plus grande régularité dans chacun des services qu'ils ont contrôlés ; il déclare qu'il y a lieu d'accueillir la proposition relative au dividende, et, en terminant, approuve le projet de transformation en société libre et de modifications aux statuts, présenté par le Conseil.

L'Assemblée a approuvé les comptes de l'exercice 1898 et adopté la proposition du Conseil relativement à la fixation du dividende. Elle a réélu administrateurs, MM. Hély d'Oissel, Bartholony et Gaudet, et censeur, M. de Crazannes.

II. — Le rapport présenté par le Conseil à l'Assemblée générale extraordinaire indique que plusieurs fois, en 1898, le montant des comptes de dépôt est arrivé tout près des limites statutaires et que le Conseil ne peut retarder plus longtemps les mesures à prendre, car il ne lui paraît pas possible de refuser, à un moment donné, les comptes nouveaux qui peuvent être apportés. En outre, il y a lieu d'augmenter le capital pour le mettre en rapport avec le montant des opérations de la Société qui, autrement, pourrait être placée dans une situation d'infériorité de nature à porter atteinte à son développement.

Il expose que le Conseil d'Etat a, depuis longtemps, émis l'avis, chaque fois qu'une société fondée sous le régime de l'autorisation gouvernementale s'est adressée au Gouvernement pour des modifications statutaires, que la Société n'avait qu'à user de la faculté donnée par la loi de 1867 pour se transformer en société libre et prendre telle mesure qu'elle jugerait à propos.

Le Conseil a cru devoir conserver aussi longtemps que possible la situation de société autorisée par le Gouvernement, mais il ne doit plus hésiter maintenant, car il ne peut arrêter l'essor des affaires et des dépôts qu'apporte la confiance de la clientèle. Il est ainsi amené à demander aux actionnaires de décider la transformation de la Société en société anonyme régie par les lois de 1867 et 1893, et de modifier certains articles des statuts.

Le rapport entre dans le détail des modifications statutaires proposées, notamment en ce qui concerne la suppression des limites fixées aux comptes de dépôts ; la faculté de porter le capital actuel de 120 à 200 millions en une ou plusieurs fois ; la prorogation de la Société, etc.

L'Assemblée générale, conformément aux propositions du Conseil, a décidé qu'il y avait lieu de transformer la Société actuelle en Société anonyme libre dans les termes des lois de 1867 et de 1893, et donné tous pouvoirs au Conseil, à cet effet ; elle a approuvé la modification des statuts conformément au texte qui lui était soumis, et décidé que les administrateurs et censeurs actuels resteraient en fonctions après la transformation de la Société ; enfin elle a nommé commissaires pour l'exercice 1899, MM. de Crazannes, Thirria et Welche censeurs.

Ces résolutions ont été votées à l'unanimité.

**ON demande partout** pour joli travail à faire chez soi, dames, demoiselles, messieurs, désirant utiliser leur temps par un travail facile, intéressant et d'un rapport de 3 à 5 fr. par jour, selon adresse et produit. **Bapaume**, 5, rue Duperré, Paris Envoi notice contre 0 fr. 15.

**Abonnement gratuit**

La Chocolaterie Poulain de Blois, (Loir-et-Cher), fait connaître à toute personne qui lui en adresse la demande par lettre affranchie, le moyen de s'abonner gratuitement à la « Revue Parisienne ». Il suffit de joindre 35 centimes en timbres poste, (frais d'affranchissement), pour recevoir franco un spécimen de cette charmante revue mensuelle qui a le mérite de pouvoir être laissée dans toutes les mains.

**PRIME MUSICALE GRATUITE**

**PIANISTES !** Envoyez votre adresse avec un timbre de 15 centimes pour frais d'expédition, à M. Z. BAJUS, éditeur à Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais) ; vous recevrez gratis un joli morceau de musique pour piano.

**PIANOS ET MUSIQUE**

**A. DENAU**

65, Boulevard Gambetta, Cahors.

Comptoir de Musique de 10,000 morceaux.  
— Pianos des meilleurs facteurs. — Lutherie.  
— Fournitures pour fanfares. — Location de  
Pianos, à partir de 8 fr. par mois. — Accords.  
— Réparations.

**J. VALDIGUIÉ**

PHOTOGRAPHE A CAHORS

Lauréat des grandes Expositions Internationales,  
7 fois Hors Concours.

Opère tous les jours, de 8 h. du matin à 5 h. du  
soir. — Tous genres de travaux garantis avant  
livraison. — **Derniers progrès du jour.**

Spécialité d'AGRANDISSEMENTS INALTÉRABLES jusqu'à  
2 mètres de hauteur sur 1 mètre de large.

Portraits de toute dimension depuis la carte

de visite jusqu'à la grandeur naturelle. Repro-  
duction de vieilles photographies en tous genres,  
gravures (dessins, objets d'art), autographes etc.  
Travaux à domicile pour Ingénieurs, Architectes.  
Toutes les nouveautés photographiques sont  
exécutées par M. Valdiguié, des échantillons de  
ces dernières sont exposées dans son salon. Tous  
les travaux sont livrés absolument irréprochables  
et sont recommandés s'ils ne plaisent pas. Vues  
de Cahors et des environs.

**A VENDRE**

La maison avec jardin attenant, située à  
Cahors, rue du Parc, occupée par M. Blai-  
viel et appartenant à la famille Granion de  
Bégous.

S'adresser, pour tous renseignements, à  
M. Joachim Bonnet, expert, à Labastide-  
Marnhac.

Le propriétaire-gérant: A. COUESLANT.

**Minerai de SOUFRE de BIABAUX**

Pour remplacer avantageusement et économiquement les sulfatages  
liquides, composé à l'état naturel de **Soufre natif**, de **Sulfate de chaux**  
et de **Schiste bitumineux**.

Tel qu'il sort de la carrière, il est un préservatif infailible contre la  
**Gelée printanière** et l'**Oidium**; c'est un insecticide de premier ordre  
pour la Vigne, les Arbres fruitiers et les Plantes potagères.

Mélangé à 10 0/0 de sulfate de fer, prévient la **Chlorose** et l'**An-  
thraxnose**.

Mélangé à 10 0/0 et 5 0/0 de sulfate de cuivre, prévient le **Mildiou**  
et le **Black-Rot**.

S'emploie en poudre, par injection au soufflet, à la pelle ou à la  
main, et réalise une économie de 80 0/0 sur les sulfates liquides et les  
bouillies.

Se méfier des contrefaçons, exiger la marque **LE VOLCAN**

**A CAHORS** s'adresser à M. DESPRÉS, ingénieur, Agent  
général de la Compagnie.

Étude de M<sup>e</sup> Louis LACAZE, licencié  
en droit, avoué à Cahors  
10, Cours de la Chartreuse (Ancienne étude Delbreil)

**VENTE**

sur SURENCHÈRE à suite de SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur

EN DEUX LOTS

**DE DIVERS IMMEUBLES**

SITUÉS SUR LES COMMUNES DE SAINT-CIRQ-LAPOPÉE  
ET DE BOUZIÈS-HAUT

L'adjudication aura lieu le **MERCREDI VINT-QUATRE  
MAI** mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à l'audience des  
criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de justice de la  
dite ville, à midi et demi.

On fait savoir à tous ceux qu'il  
appartiendra :

Qu'en vertu de la grosse dûment  
en forme exécutoire d'un contrat  
d'obligation au rapport de M<sup>e</sup>  
FRANC, notaire à Saint-Géry, en  
date du six janvier mil huit cent  
quatre-vingt-quatre, enregistré ;  
Et par suite d'un procès-verbal  
de saisie immobilière du ministère  
de VERDY, huissier à Saint-Géry,  
en date des vingt-trois, vingt-  
quatre et vingt-cinq janvier mil  
huit cent quatre-vingt-dix-neuf,  
enregistré, dénoncé et transcrit  
avec exploit de dénonciation, au  
bureau des hypothèques de Cahors,  
le trente-un janvier mil huit cent  
quatre-vingt-dix-neuf, volume 163  
n<sup>os</sup> 29 et 30.

Et encore en exécution d'un  
jugement rendu par le Tribunal  
Civil de Cahors, le vingt-deux  
mars mil huit cent quatre-vingt-  
dix-neuf, lequel donnant acte à  
M<sup>e</sup> LACAZE des lectures et publi-  
cation du cahier des charges a  
fixé la vente au mercredi trois  
mai mil huit cent quatre-vingt-  
dix-neuf.

Et qu'aux requête, poursuites et  
diligences du sieur BRAS, Justin,  
propriétaire, demeurant et domici-  
lié à Cénévières,

Ayant M<sup>e</sup> Louis LACAZE pour  
avoué constitué près le Tribunal  
Civil de Cahors.

En présence ou eux dûment appe-  
lés de : 1<sup>o</sup> Monsieur CLARY, doc-  
teur en médecine, demeurant à  
Cahors, pris comme tuteur des  
enfants mineurs BRAS Emilie,  
BRAS Marcelin et BRAS Henri,  
domiciliés à l'hospice de Cahors ;

2<sup>o</sup> BRAS Victor, épiciier aux  
Masséries, commune de Saint-  
Géry, pris comme tuteur de Emile  
BRAS, domicilié à l'Hospice de  
Cahors ;

3<sup>o</sup> BRAS Emilie, épouse de Jean  
BALITRAND, boulanger, et de ce  
dernier pris pour la validité, domici-  
liés ensemble aux Masséries,  
commune de Saint-Géry ;  
Tous les consorts BRAS sus-

nommés, pris comme héritiers de  
feu BRAS Pierre, quand vivait  
charron, domicilié au Causse de  
St-Cirq-Lapopée.

Parties saisies, n'ayant pas  
d'avoué constitué.

Il a été procédé le mercredi trois  
mai mil huit cent quatre-vingt-  
dix-neuf, à midi et demi, à l'au-  
dience des criées du Tribunal  
Civil de Cahors, au Palais de jus-  
tice de la dite ville, à la vente sur  
saisie immobilière au plus offrant  
et dernier enchérisseur, en deux  
lots, des immeubles dont la dési-  
gnation suit :

**DÉSIGNATION  
DES  
IMMEUBLES A VENDRE**

**PREMIER LOT  
IMMEUBLES  
SITUÉS  
Sur la commune de Saint-Cirq-  
Lapopée**

Article premier  
Une terre sise à Combe-Nègre,  
section G, formant le numéro 451  
P du plan cadastral de la commu-  
ne de St Cirq-Lapopée, de contenance  
sept ares soixante-dix centiares.

Article deuxième  
Une terre et pâture, section G,  
formant le numéro 461 P du dit  
plan sis au lieu dit Pech du Mas,  
même commune, de contenance de  
neuf ares soixante-quinze centia-  
res.

Article troisième  
Une vigne sise aux mêmes lieu,  
commune et section, formant le  
numéro 462 P du dit plan et d'une

contenance de neuf ares deux cen-  
tiares.

Article quatrième  
Un bois sis à la Vignasse, sec-  
tion F, même commune, formant  
le numéro 2038 du dit plan, de  
contenance de trente-neuf ares  
quinze centiares.

Article cinquième  
Une pâture sise au lieu dit  
« Le Cloup » mêmes commune et  
section, formant le numéro 2104  
du dit plan et d'une contenance de  
vingt-trois ares quatre-vingt-  
quinze centiares.

Article sixième  
Un bois sis aux mêmes lieu, com-  
mune et section, formant le nu-  
méro 2105 du dit plan et d'une  
contenance de quatre-vingt-quatre  
ares vingt centiares.

Article septième  
Une terre sise au lieu dit Pech  
Ongrand mêmes commune et sec-  
tion, formant le numéro 2082 du  
dit plan et d'une contenance de  
vingt-sept ares quatre-vingt-quin-  
ze centiares.

Article huitième  
Une châtaignerie sise aux mêmes  
lieu, commune et section, formant  
le numéro 2083 du dit plan et  
d'une contenance de vingt-sept  
ares quatre-vingt-quinze centia-  
res.

Article neuvième  
Une terre sise aux mêmes lieu,  
commune et section, formant le  
numéro 2087 du dit plan et d'une  
contenance de quarante-sept ares  
soixante-dix centiares.

Article dixième  
Une vigne et pâture sise au lieu  
dit Pech Labori, mêmes commune  
et section, formant le numéro 286  
du dit plan, d'une contenance de  
dix-neuf ares vingt centiares.

Article onzième  
Une châtaigneraie sise au lieu  
dit Le Causse, mêmes commune  
et section, formant le numéro  
2088 du dit plan, d'une contenance  
de onze ares.

Article douzième  
Une terre sise aux mêmes lieu,  
commune et section, formant le  
numéro 2089 du dit plan, d'une  
contenance de quarante-neuf ares  
soixante centiares.

Article treizième  
Une terre sise aux mêmes lieu,  
commune et section, formant le  
numéro 2090 du dit plan et d'une  
contenance de quatre ares trente-cinq  
centiares.

Article quatorzième  
Un sol de maison sis aux mêmes  
lieu, commune et section, formant  
le numéro 2091 du dit plan, et  
d'une contenance de deux ares  
soixante centiares.

Article quinzième  
Un jardin sis aux mêmes lieu,  
commune et section, formant le  
numéro 2092 du dit plan et d'une  
contenance de quatre-vingt-dix  
centiares.

Article seizième  
Un jardin sis aux mêmes lieu,  
commune et section, formant le  
numéro 2093 du dit plan et d'une  
contenance de trois ares vingt-cinq  
centiares.

Article dix-septième  
Un bois sis aux mêmes lieu, com-  
mune et section, formant le nu-

méro 2094 du dit plan, d'une con-  
tenance de vingt-huit ares soix-  
ante-quinze centiares.

Article dix-huitième  
Une maison sise au lieu dit Le  
Causse, même commune, section  
F, formant le numéro 2091 du  
plan et d'un revenu de sept francs  
cinquante centimes.

Cette maison est de forme rec-  
tangulaire à deux tombants d'eau,  
recrépie de longue date à chaux et  
à sable et recouverte de tuiles  
plates à cro-hets. La porte d'en-  
trée est située au Midi; sur cette  
façade se trouve une fenêtre.

A côté de la maison se trouvent  
une citerne, un fournil, une étable  
et une grange démolie.

**DEUXIÈME LOT  
IMMEUBLES  
SITUÉS**

Sur la commune de Bouziès-Haut

Article premier  
Un bois sis au lieu dit Cèvenne  
d'Etienne, formant le numéro 904,  
section G du plan cadastral, de la  
commune de Bouziès-Haut, de  
contenance de trente ares soixante  
centiares.

Article deuxième  
Une terre sise aux mêmes lieu,  
commune et section, formant le  
numéro 905 du dit plan, d'une  
contenance de quatre-vingts ares.

Article troisième  
Un bois sis au lieu dit Le  
Causse, mêmes commune et sec-  
tion, formant le numéro 905 du dit  
plan, d'une contenance de quatre-  
vingts ares.

Article quatrième  
Un bois sis au lieu dit Lalepe-  
lousse et Cèvenne d'Etienne, mê-  
mes commune et section, formant  
le numéro 908 du dit plan et d'une  
contenance de quarante-un ares.

Article cinquième  
Une terre sise aux mêmes lieu,  
commune et section, formant le  
numéro 909 du dit plan et d'une  
contenance de vingt-neuf ares  
soixante centiares.

Article sixième  
Une pâture sise aux mêmes  
lieu, commune et section, for-  
mant le numéro 910 du dit plan et  
d'une contenance de vingt-sept  
ares soixante-dix centiares.

Les immeubles ci-dessus dé-  
signés ont été adjugés savoir le  
premier lot, moyennant le prix  
de quatre cent soixante-dix francs,  
et le second lot moyennant le prix  
de cent francs, en sus des charges  
à M<sup>e</sup> Louis LACAZE, qui a dé-  
claré command en faveur du sieur  
BRAS, Justin, propriétaire à Cé-  
nevières, poursuivant.

Mais suivant acte fait au greffe  
du Tribunal civil de Cahors, en  
date du trois mai mil huit cent  
quatre-vingt-dix-neuf, enregist-  
tré, Monsieur François-Antoine  
GUICHES, ancien greffier de paix,  
domicilié à Cahors, constituant  
M<sup>e</sup> Louis LACAZE pour son avoué  
près le dit tribunal, a surenchéri  
du sixième le prix des immeu-  
bles précités et a déclaré porter le  
prix du premier lot à cinq cent cin-  
quante francs et celui du deuxième  
lot à cent vingt francs.

En conséquence et aux requête  
poursuites et diligences de Mon-  
sieur François-Antoine GUICHES,  
ci-dessus prénommé et qualifié,  
ayant M<sup>e</sup> Louis LACAZE pour  
avoué constitué.

En présence ou eux dûment  
appelés de : 1<sup>o</sup> BRAS, Justin, pro-  
priétaire, demeurant et domicilié  
à Cénévières, poursuivant la vente  
et adjudicataire surenchéri.

Ayant M<sup>e</sup> Louis LACAZE pour  
avoué constitué. 2<sup>o</sup> Monsieur  
CLARY, docteur en médecine, de-  
meurant à Cahors, pris comme  
tuteur des enfants mineurs BRAS,  
Emilie, BRAS, Marcelin et BRAS,  
Henri, domiciliés à l'hospice de  
Cahors ;

3<sup>o</sup> BRAS, Victor, épiciier aux  
Masséries, commune de Saint-  
Géry, pris comme tuteur de Emile  
BRAS, domicilié à l'hospice de  
Cahors ;

4<sup>o</sup> BRAS, Emilie, épouse de Jean  
BALITRAND, boulanger et de ce  
dernier pris pour la validité, domici-  
liés ensemble aux Masséries,  
commune de Saint-Géry,

Parties saisies, n'ayant pas d'a-  
voué constitué.

Il sera procédé, le **Mercredi  
Vingt-quatre Mai mil huit cent  
quatre-vingt-dix-neuf**, à midi  
et demi, à l'audience des criées du  
Tribunal civil de Cahors, au palais  
de justice de la dite ville, à la  
vente sur surenchère, au plus  
offrant et dernier enchérisseur, en  
deux lots, des immeubles plus  
haut décrits et désignés.

**LOTISSEMENT  
ET  
Mises à prix**

**PREMIER LOT**

Le premier lot qui comprendra  
tous les immeubles situés sur la  
commune de Saint-Cirq-Lapopée,  
sera mis en vente sur la nouvelle  
mise à prix de **cinq 550**  
**cents cinquante fr.**  
ci.....  
En sus des charges.

**DEUXIÈME LOT**

Le deuxième lot qui comprendra  
tous les immeubles situés sur la  
commune de Bouziès-Haut, sera  
mis en vente sur la nouvelle  
mise à prix de **cent 120**  
**vingt francs**, ci....  
En sus des charges.

NOTA. — Il est en outre déclaré  
à tous ceux du chef desquels il  
pourrait être pris inscription pour  
cause d'hypothèques légales qu'ils  
devront requérir cette inscription  
avant la transcription du juge-  
ment d'adjudication à peine de  
forclusion.

Cahors, le six mai mil huit  
cent quatre-vingt-dix-neuf.

L'avoué surenchérisseur,  
**Louis LACAZE.**

Enregistré à Cahors, le  
mai mil huit cent quatre-vingt-  
dix-neuf, f<sup>o</sup> ..... e<sup>o</sup> reçu un  
franc quatre-vingt-huit centimes,  
décimes compris.

Le receveur de l'enregistrement  
Signé : De FRAMOND.

S'adresser, pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> Louis LACAZE, avoué surenchérisseur et rédac-  
teur du cahier des charges qui, comme tout autre avoué, exerçant près le tribunal civil  
de Cahors, peut être chargé d'enchérir.